



INFOGÉRANCE

RÉSEAUX

TÉLÉCOMS

OPÉRATEURS

SÛRETÉ

INFORMATIQUE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE & DE SERVICES

OPTI Mobile™

Juin 2017



Table des matières

1. Préambule	3	15.5 Conditions de responsabilité de la société ITC ARIANE Services	6
2. Définitions	3	15.6 Cas du service de présentation du numéro de l'appelant	6
3. Objet	3	15.7 Limites de la responsabilité de la société ITC ARIANE Services	6
4. Documents contractuels	3	15.8 Gestion des incidents	6
5. Documents à fournir par le Client et/ou le Tiers Payeur	3	15.9 Modification des tarifs	7
5.1 Documents à fournir par une personne morale de droit privé	3	15.10 Attestation du Tiers-Payeur	7
5.2 Documents à fournir par une personne de droit public	3	15.11 Fin d'obligation du Tiers-Payeur	7
5.3 Justificatif à jour	3	15.12 Responsabilité de paiement	7
5.4 Conservation de numéro	3	16. Facturation du Service	7
5.5 Modifications d'éléments	4	16.1 Factures mensuelles	7
6. Entrée en vigueur	4	16.2 Adresse de facturation	7
6.1 Prise d'effet	4	16.3 Date de facturation	7
6.2 Conditions de validation du Bon de souscription	4	16.4 Sommes dues à la société ITC ARIANE Services et intérêts de retard	7
7. Durée	4	17. Mise en service – Livraison	7
8. Dépôt de garantie – Avance sur consommation	4	18. Modalités de paiement	7
8.1 Lors de la souscription du Contrat	4	19. Tiers-Payeur	7
8.2 En cours de Contrat	4	20. Livraison – risques	7
9. Modification du Bon de souscription	4	21. Réception du Terminal	7
10. Données à caractère personnel	4	22. Suspension ou limitation du Service	7
10.1 Protection et confidentialité des données	4	22.1 Conditions	7
10.2 Traitement informatique des informations	4	22.2 Suspension, limitation ou restriction du Service	8
10.3 Droit des personnes	4	22.3 Suspension liée aux modalités de paiement	8
10.4 Utilisation des données	4	22.4 Suspension pour autres motifs	8
10.5 Communications d'informations	4	22.5 Conséquences de la suspension ou de la limitation du Service	8
10.6 Exploitation des informations	4	22.6 Remise en service	8
10.7 Conversation enregistrée	4	23. Force majeure	8
10.8 Portabilité du/des numéros	4	24. Résolution	8
10.9 Impayé ou déclaration irrégulière	4	24.1 Résolution du Contrat pour convenance	8
11. Accès au Service – Carte	4	24.2 Résolution d'un Service Complémentaire pour convenance	8
11.1 Accès au Service	4	24.3 Résolution pour faute	8
11.2 Perte ou vol	5	24.4 Résolution d'un Contrat indispensable au Service Principal ou Complémentaire	8
11.3 Renouvellement	5	24.5 Résolution en cas de liquidation judiciaire	8
11.4 Restitution	5	24.6 Résolution du fait de la société ITC ARIANE Services	8
11.5 Terminal volé	5	24.7 Conséquence de la résolution	8
12. Tarifs du Service et modifications contractuelles	5	25. Portabilité du numéro mobile	8
12.1 Catalogue tarifaire	5	25.1 Présentation de la portabilité	8
12.2 Tarif applicable	5	25.2 Conditions relatives à la portabilité entrante	9
12.3 Modifications des conditions contractuelles	5	25.2.1 Procédure de demande de portabilité	9
12.4 Ajustement du prix	5	25.2.2 Conditions d'éligibilité	9
13. Garantie du Terminal	5	25.2.3 Détermination de la date de portage	9
14. Obligations du Client	5	25.2.4 Traitement de la demande de portage	9
14.1 Obligation de paiement	5	25.2.5 Jour du portage	9
14.2 Respect de la réglementation	5	25.2.6 Annulation de la demande de portabilité à l'initiative du Client	9
14.3 Offres de services illimités	5	25.3 Conditions relatives à la portabilité sortante	9
14.4 Limitation du Service Data	6	25.3.1 Procédure de demande de portabilité	9
14.5 Présentation du numéro	6	25.3.2 Accès au RIO	10
14.6 Changement d'informations concernant le Client	6	25.3.3 Règles d'éligibilité à la portabilité	10
14.7 Interdiction de cession	6	26. Evolutions impératives pour des raisons législatives et réglementaires	10
14.8 Responsabilité du Client	6	27. Annuaire	10
15. Responsabilité et obligations de la société ITC ARIANE Services	6	28. Généralités	10
15.1 Permanence, continuité et qualité du Service	6		
15.2 Réception et acheminement des communications électroniques	6		
15.3 Responsabilité de la société ITC ARIANE Services	6		
15.4 Engagement de la responsabilité de la société ITC ARIANE Services	6		

1. Préambule

1. La société ITC ARIANE Services (ci-après le « Prestataire ») commercialise et fournit des services de communications électroniques sur le territoire français métropolitain en tant qu'opérateur déclaré auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes au titre de l'article L 33-1 du code des postes et des communications électroniques.

2. A ce titre, la société ITC ARIANE Services utilise les réseaux GSM (Global System for Mobile Communication) et/ou UMTS (Universal Mobile Telecommunication System) d'Opérateurs de Radio Hôte pour fournir des services de radiocommunication (ci-après le « Service ») sous la marque ITC ARIANE Services.

3. Après avoir étudié de manière détaillée l'offre présentée par la société ITC ARIANE Services et exprimé ses besoins, le Client reconnaît expressément que l'offre de la société correspond parfaitement à ses besoins à la date de ladite commande.

4. Le Client déclare disposer de la compétence technique pour évaluer les spécifications techniques et leurs limites associées correspondant aux prestations proposées par le Prestataire.

5. Le Client déclare disposer pour ce faire de l'ensemble des informations et des conseils associés afin d'opérer les choix en cause.

2. Définitions

6. Les termes ci-dessous définis ont entre les parties la signification suivante :

- « Bon de souscription » : désigne le document, établi par la société ITC ARIANE Services et signé par le Client, formalisant sa demande de souscription à un Service Principal ou à un Service Complémentaire ;
- « Carte » : désigne indifféremment :
 - o les cartes SIM : carte à microprocesseur de taille ISO ou de taille réduite de type (micro-SIM) à introduire dans le terminal de téléphonie mobile (ci-après le « Terminal ») permettant l'identification du Client sur le réseau GSM ;
 - o les cartes USIM : carte à microprocesseur (nano SIM) à introduire dans le Terminal, permettant l'identification du Client sur le réseau UMTS.
- « Client » : désigne une personne morale qui souscrit un Contrat afin d'utiliser le Service pour ses besoins propres et en rapport direct avec son activité professionnelle ;
- « Opérateur Radio Hôte » : désigne un opérateur sur les réseaux radioélectriques duquel la carte SIM de l'utilisateur est autorisée à se connecter sur le territoire français métropolitain ;
- « Terminal » : désigne un mobile ou tout autre Terminal de communications électroniques compatible, approuvé par le Prestataire, permettant la réception du Service. Selon le Service souscrit, les Terminaux peuvent être mis à disposition par la société ITC ARIANE Services ou peuvent être acquis par le Client à certaines conditions agréées par la société ITC ARIANE Services ;
- « Tiers Payeur » : désigne la personne physique ou morale qui s'engage à payer les factures correspondant au Service fourni au Client ;
- « Utilisateur » : désigne une personne physique, salariée ou agent du Client et non titulaire du Contrat, jouissant de l'utilisation du Service souscrit par le Client et détentrice d'une carte SIM et/ou d'une carte USIM ;
- « Service » : désigne :

- o le Service Principal, constitué par le service de communications électroniques mobiles fourni par la société ITC ARIANE Services dans les zones couvertes par le réseau exploité par l'Opérateur de Radio Hôte et permettant au Client d'émettre et de recevoir des communications nationales et internationales par l'intermédiaire d'un Terminal, depuis la France métropolitaine et en cas de souscription à l'option, depuis l'étranger, dès lors que ce dernier se trouve dans la zone couverte par les relais en service, sous réserve des restrictions éventuelles d'acheminement du Terminal demandeur.
- o les Services Complémentaires, actuels et/ou futurs, de la société ITC ARIANE Services tels que l'accès à Internet ou l'accès à des contenus, ces services étant accessibles à des conditions précisées dans le catalogue de service de la société ITC ARIANE Services qui viennent compléter le Service Principal et tels qu'ils sont désignés dans le Bon de souscription signé par le Client.

Le Service peut être connecté à des réseaux de communications électroniques exploités par d'autres opérateurs que l'Opérateur de Radio Hôte (ci-après "Opérateur Tiers"), à la condition, toutefois, que les accords nécessaires aient été passés entre l'Opérateur de Radio Hôte et les Opérateurs Tiers concernés. L'accès aux Services proposés sur ces réseaux est limité aux options accessibles sur les réseaux exploités par ces Opérateurs Tiers.

3. Objet

7. Les présentes conditions générales (ci-après dénommées « Conditions Générales ») ont pour objet de définir les termes et modalités de souscription et de fourniture du Service.

4. Documents contractuels

8. Les documents contractuels sont, par ordre de priorité croissante, à l'exclusion de tous autres documents :

- les Bons de souscription ;
- le cas échéant, les Conditions Commerciales et Particulières ;
- les présentes Conditions Générales de Vente et de Services.

9. Ces documents constituent le « Contrat ».

10. En cas de contradiction entre des documents de nature différente ou de rang différent, il est expressément convenu entre les parties que les dispositions contenues dans le document de rang supérieur prévalent pour les obligations se trouvant en conflit d'interprétation. En cas de contradiction entre les termes des documents de même ordre, les derniers documents en date prévalent sur les autres.

11. Nonobstant les règles d'interprétation des Contrats définies dans le Code civil, il est fait application de critères de rang selon les principes suivants :

- obligation par obligation,
- ou, à défaut, alinéa par alinéa,
- ou, à défaut, article par article.

5. Documents à fournir par le Client et/ou le Tiers Payeur

12. Le Client souscrit au Service Principal et, le cas échéant, au(x) Service(s) Complémentaire(s) au moyen d'une demande de souscription formalisée au travers du Bon de souscription.

13. Les présentes Conditions Générales sont applicables à toute souscription au Service Principal ou à un Service Complémentaire, étant entendu qu'en cas

de nouvelle souscription au Service Principal ou à un Service Complémentaire, la version des Conditions Générales en vigueur à la date de cette nouvelle souscription s'applique automatiquement au Service Principal et au(x) Service(s) Complémentaire(s) déjà souscrit(s).

5.1 Documents à fournir par une personne morale de droit privé

14. Toute personne morale de droit privé et tout commerçant ou artisan doit fournir, à l'appui de son Bon de souscription, les documents suivants :

- un extrait du Registre du Commerce et des Sociétés ou du Registre des Métiers ou tout document équivalent, datant de moins de trois (3) mois ;
- un justificatif d'identité du souscripteur, personne physique habilitée à souscrire le Contrat en son nom ou au nom de la personne morale, ou un document à en-tête de la personne morale signé par son représentant légal attestant de la qualité pour agir de la personne physique ;
- un relevé d'identité bancaire au nom, selon le cas, de la personne physique ou de la personne morale ainsi que le mandat de prélèvement Sepa dûment daté, signé et sur lequel est apposé le cachet de l'entreprise ;
- en cas de souscription à distance, un exemplaire du Bon de souscription signé par la personne physique habilitée à agir au nom de la personne morale.

5.2 Documents à fournir par une personne de droit public

15. Toute personne morale de droit public doit fournir ses coordonnées à jour, ainsi que les documents suivants :

- tout document comportant les mentions légalement requises pour la désignation de la personne morale Cliente et, si nécessaire, de l'organisme débiteur ;
- un justificatif d'identité du souscripteur personne physique ;
- un chèque annulé ;
- en cas de souscription à distance, un exemplaire du Bon de souscription signé par la personne physique agissant au nom de la personne morale, dûment mandaté.

5.3 Justificatif à jour

16. En cas de souscription d'un nouveau Service Principal ou Complémentaire, la société ITC ARIANE Services peut exiger du Client la fourniture de justificatifs mentionnés ci-dessus, à jour.

5.4 Conservation de numéro

17. En cas de souscription associée à une demande de conservation du numéro, le Client doit communiquer à la société ITC ARIANE Services son numéro mobile, son numéro Relevé d'Identité Opérateur (RIO), ainsi qu'une facture de moins de trois (3) mois émise par son ancien opérateur. Il reconnaît être titulaire du numéro à conserver et garantit la société ITC ARIANE Services contre tout recours d'un tiers se disant titulaire du numéro concerné.

18. Si le numéro RIO est rattaché au compte d'une entreprise, un document à en-tête de l'entreprise signé par son représentant légal autorisant la conservation du numéro concerné doit être fournie à la souscription du Contrat. Le droit à la conservation du numéro est acquis sous réserve du respect des règles d'éligibilité, ce qui implique notamment que le numéro porté doit toujours être actif le jour de portage.

19. La demande de conservation du numéro vaut demande de résolution du Contrat du Client auprès de son ancien opérateur. Le délai minimal de portabilité est de dix (10) jours (hors dimanche, jours fériés et

chômés). La résolution de l'ancien abonnement prend effet avec le portage effectif du numéro, sans préjudice des dispositions contractuelles relatives aux durées minimales d'engagement.

5.5 Modifications d'éléments

20. En cas de modifications de tout ou partie des éléments fournis par le Client lors de la souscription (adresse, domiciliation bancaire...), le Client doit en informer sans délai le Prestataire.

6. Entrée en vigueur

6.1 Prise d'effet

21. Le Contrat prend effet à la date de validation expresse par la société ITC ARIANE Services du premier Bon de souscription

6.2 Conditions de validation du Bon de souscription

22. La validation définitive par la société ITC ARIANE Services du Bon de souscription à un Service Principal ou à un Service Complémentaire est subordonnée (i) à la vérification par la société ITC ARIANE Services des documents devant être fournis, tels que précisés à l'article 5, (ii) au paiement préalable des sommes dont le Client est redevable, le cas échéant, au titre d'autres Contrats souscrits auprès de la société ITC ARIANE Services, dès lors que ces dettes ne font pas l'objet d'une contestation sérieuse par le Client ainsi, éventuellement, (iii) qu'au paiement d'un dépôt de garantie ou d'une avance sur consommation tel que prévus à l'article 8.

23. En cas de déclaration erronée et/ou de fourniture de documents irréguliers de la part du Client ou du Tiers-Payeur, ou de non fourniture des garanties prévues à l'article 8, la validation du Bon de souscription concerné peut être suspendue, à l'issue d'un délai de trois (3) jours suivant la demande de régularisation non suivie d'effet formée par le Prestataire, jusqu'à régularisation du dossier. A défaut de régularisation dans un délai de dix (10) jours suivant la demande correspondante, le Contrat peut être résolu par la société ITC ARIANE Services avec effet immédiat.

7. Durée

24. Sauf en cas de souscription d'une offre sans engagement, ou sauf stipulation contraire mentionnée dans le Bon de souscription, le Contrat est conclu pour une durée de trois (3) ans à compter de la date d'entrée en vigueur (la « Période minimale »).

25. Sauf décision de l'une des Parties au Contrat, notifiée à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, le Contrat est automatiquement renouvelé à l'expiration pour une durée indéterminée. Il peut être ensuite dénoncé à tout moment par chacune des Parties, par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de 2 (deux) mois à compter de la réception de ladite lettre.

8. Dépôt de garantie – Avance sur consommation

8.1 Lors de la souscription du Contrat

26. La société ITC ARIANE Services se réserve la faculté d'exiger du futur Client le versement d'un dépôt de garantie lorsque celui-ci se trouve dans l'une des situations suivantes :

- le Client n'a pas souscrit préalablement d'autre contrat auprès de la société ITC ARIANE Services ;
- un ou plusieurs incident(s) de paiements ont été constatés au titre des Contrats que le Client a souscrits avec la société ITC ARIANE Services ;
- le nombre de Contrats souscrits par le Client est égal ou supérieur à deux.

27. En cas de dépôt de garantie, le montant est indiqué dans le Bon de souscription. Il est restitué, sous déduction des sommes dues au Prestataire, dans un

délai de dix (10) jours à compter de la résolution ou de l'expiration du Contrat sous réserve du paiement des factures restant dues. Il ne produit pas d'intérêts.

8.2 En cours de Contrat

28. La société ITC ARIANE Services peut également exiger du Client une avance sur consommation en cas de :

- souscription d'une option provisoire ;
- dépassement significatif de son forfait (dépassement caractérisé par un montant facturé deux fois supérieur au montant du forfait souscrit) ;
- d'antériorité d'impayés.

29. Les conditions de l'avance sur consommation sont indiquées sur le Bon de souscription.

9. Modification du Bon de souscription

30. Toute modification ou ajout de nouveaux services demandés par le Client doit faire l'objet d'un Bon de souscription précisant au minimum le service modifié ou ajouté et le prix correspondant.

10. Données à caractère personnel

10.1 Protection et confidentialité des données

31. La société ITC ARIANE Services prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'il détient ou qu'il traite dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

10.2 Traitement informatique des informations

32. Les informations recueillies dans le cadre de la souscription du Service, ainsi que celles recueillies lors du traitement de l'utilisation du Service par les Utilisateurs du Client font l'objet d'un traitement informatique.

10.3 Droit des personnes

33. Les Utilisateurs disposent d'un droit d'accès, d'interrogation, de modification, de rectification et d'effacement (droit à l'oubli) des données à caractère personnel les concernant qui leur permet, le cas échéant, de faire rectifier, compléter, mettre à jour, verrouiller ou effacer les données personnelles les concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite, ainsi que du droit de donner des directives relatives au sort de leurs données après leur mort, qu'ils peuvent exercer à tout moment auprès de la société ITC ARIANE Services.

34. Les Utilisateurs disposent également d'un droit d'opposition au traitement de leurs données à caractère personnel pour des motifs légitimes, ainsi que d'un droit d'opposition à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

35. Pour exercer leurs droits, les Utilisateurs doivent adresser un courrier à la société ITC ARIANE Services accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé (après traitement de la demande, ce justificatif est détruit) à l'adresse suivante : ITC ARIANE Services.

10.4 Utilisation des données

36. Lesdites informations sont utilisées par la société ITC ARIANE Services ou ses prestataires pour la gestion du compte du Client et, le cas échéant, pour toute opération de marketing direct, quel que soit le média utilisé (mailing, SMS, etc.), réalisée par la société ITC ARIANE Services pour informer ses Clients, leur gestionnaire et leurs Utilisateurs des offres et Services.

37. Si les prestataires précités sont situés en dehors de l'Union européenne, ils ont alors, dans les cas prévus par la Décision de la Commission européenne 2002/16/CE du 27 décembre 2001, préalablement signé les « clauses contractuelles types ».

38. A ce jour, la société ITC ARIANE Services est susceptible de transmettre de telles informations à ses prestataires situés au Maroc et en Inde. Un tel transfert est nécessaire à la bonne exécution du Contrat. La liste de ces pays est tenue à jour par la société ITC ARIANE Services et mise à disposition du Client.

10.5 Communications d'informations

39. La société ITC ARIANE Services peut être amenée à communiquer des informations aux Utilisateurs. Le Client s'engage à informer chacun des Utilisateurs des droits, qu'ils détiennent de la loi informatique et libertés.

40. La société ITC ARIANE Services s'engage aussi à demander aux Utilisateurs s'ils acceptent ou non de recevoir des informations sur les Services proposés par la société ITC ARIANE Services notamment par courriers électroniques (SMS notamment) et, le cas échéant, à informer la société ITC ARIANE Services des lignes pour lesquelles les Utilisateurs ont exercé leur droit d'opposition dans le mois suivant la souscription au Contrat.

10.6 Exploitation des informations

41. Les informations recueillies peuvent également, le cas échéant, être exploitées et communiquées à des tiers, notamment à des cabinets d'étude de marché et instituts de sondage, et ce exclusivement à des fins d'étude et d'analyse, ou à des sociétés dans le cadre d'opérations marketing et commerciales conjointes ou non.

42. Toute opération de marketing direct par voie électronique réalisée au profit d'un partenaire de la société ITC ARIANE Services est effectuée sous réserve d'un consentement préalable du Client pour lui, son gestionnaire et ses Utilisateurs auprès de la société ITC ARIANE Services. Le Client peut de plus s'opposer, dès la communication des informations au Prestataire, de toute autre forme de marketing direct par les partenaires de la société ITC ARIANE Services.

10.7 Conversation enregistrée

43. Le Client est informé que, lorsque lui-même ou un Utilisateur appelle le Service Client, la conversation est susceptible d'être enregistrée par le Prestataire, et d'être conservée à titre de preuve et/ou étudiée afin d'améliorer la qualité du service rendu. Le Client reconnaît avoir informé chacun des Utilisateurs de cette possibilité d'enregistrement.

10.8 Portabilité du/des numéros

44. Dans le cadre de la portabilité de son ou ses numéro(s) mobile(s), le Client reconnaît avoir été informé que la société ITC ARIANE Services est amenée à communiquer des informations le concernant au GIE Entité de gestion de la portabilité : GIE EGP - SIRET n° 489 859 249 00018 - 112 avenue Kléber 75116 Paris.

11. Accès au Service – Carte

11.1 Accès au Service

45. La société ITC ARIANE Services remet au Client une Carte permettant l'identification et la localisation du Client sur le réseau. La Carte est insérée ou destinée à être insérée dans un Terminal répondant aux normes de téléphonie mobile en vigueur au moment de l'utilisation.

46. La Carte, personnelle au Client, reste la propriété insaisissable, inaliénable et incessible de la société ITC ARIANE Services, qui se réserve, le cas échéant, la

faculté de la faire remplacer pour cause d'amélioration technique ou en cas de défaillance constatée.

47. A chaque Carte est associé un code confidentiel que le Client peut changer à tout moment. Ce code est indispensable, à moins que le Client ne l'ait désactivé pour accéder au Service.

48. La composition successive de trois codes confidentiels faux entraîne la neutralisation de la Carte. Cette dernière peut être réinitialisée sur simple demande du Client auprès du Service Client de la société ITC ARIANE Services pour un montant prévu dans le catalogue tarifaire.

49. Dès qu'il en a pris possession, le Client est seul responsable de l'utilisation conforme à son usage et de la conservation de la Carte (et notamment de sa souche après séparation du microprocesseur qui doit être inséré dans le Terminal) et du Terminal quel qu'en soit l'utilisateur. La responsabilité de la société ITC ARIANE Services ne saurait être engagée en cas d'utilisation frauduleuse, ainsi qu'en cas de perte ou de vol de la Carte et/ou du Terminal.

50. Le Client doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de la Carte, du code confidentiel qui lui est associé, et du Terminal. Pour ce faire, il ne doit pas, notamment, inscrire ce code sur la Carte ou sur tout autre document. La désactivation du code confidentiel se fait aux risques du Client.

51. La société ITC ARIANE Services se réserve la possibilité de rechercher la responsabilité du Client en cas de faute ou d'imprudence dans la garde de la Carte ou du code confidentiel, même après déclaration de perte ou de vol.

11.2 Perte ou vol

52. A titre de mesure contre le vol, la société ITC ARIANE Services peut doter le Terminal d'une protection limitant son usage à son propre Service. Ce dispositif peut être désactivé à tout moment par le Client sur simple demande auprès du Service Client de la société ITC ARIANE Services. Cette désactivation est facturée au prix figurant dans le catalogue tarifaire de la société ITC ARIANE Services si elle est demandée dans les six (6) mois suivant l'entrée en vigueur du Contrat.

53. Au-delà de cette période, la désactivation est gratuite.

54. En cas de perte ou de vol de la Carte, insérée ou non dans un Terminal, le Client s'engage à en informer immédiatement le Prestataire, afin de permettre la suspension de la ligne.

55. Dans tous les cas, l'information doit comporter le numéro d'appel du Terminal et peut être donnée dans un premier temps par téléphone au Service Client de la société ITC ARIANE Services.

56. Cette information doit être confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à : ITC ARIANE Services est accompagnée du procès-verbal de déclaration de perte ou de vol établi par les services de police ou consulaires.

57. Le Client demeure responsable de l'usage du Terminal, de la Carte et du paiement des communications passées, jusqu'à leur restitution.

58. Le Contrat reste en vigueur et l'abonnement reste dû pendant la période de suspension.

59. La société ITC ARIANE Services ne saurait être tenue responsable des conséquences d'une opposition fautive ou erronée.

11.3 Renouvellement

60. Sous réserve de toute justification d'identité du Client que la société ITC ARIANE Services juge utile d'obtenir, ce dernier s'engage à renouveler la Carte en

cas de vol, de perte ou de défectuosité avérés de ladite Carte.

61. Les changements ou renouvellements de Carte, ainsi que les éventuels frais d'envoi sont facturés au Client au prix du tarif en vigueur, sauf cas de remplacement décidé par le Prestataire, les frais étant alors supportés par ce dernier.

11.4 Restitution

62. La Carte étant la propriété de la société ITC ARIANE Services, le Client s'engage à la restituer en cas de résolution ou d'expiration du Contrat, quelle qu'en soit la cause.

11.5 Terminal volé

63. En cas d'utilisation d'un Terminal déclaré volé, la société ITC ARIANE Services se réserve le droit de suspendre la ligne communiquant depuis ce Terminal.

12. Tarifs du Service et modifications contractuelles

12.1 Catalogue tarifaire

64. Le tarif du Service, comme ses différentes modalités d'application, fait l'objet d'un catalogue tarifaire établi et mis à jour par la société ITC ARIANE Services à l'intention de ses clients.

12.2 Tarif applicable

65. Le tarif applicable est celui en vigueur au moment de la souscription du Service Principal et/ou des Service Complémentaires. Toute modification ultérieure de tarif est portée à la connaissance du Client, préalablement à sa mise en vigueur.

12.3 Modifications des conditions contractuelles

66. Dans l'hypothèse d'une augmentation de tarif, de l'abonnement ou d'une option, ou d'une modification des conditions contractuelles ou du contenu du Service, le Client ou le Tiers-Payeur en est informé un (1) mois avant l'entrée en vigueur du nouveau tarif correspondant. Le Client peut mettre alors fin, de plein droit et sans frais, au Contrat ou à l'option dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'entrée en vigueur de ladite modification.

67. En cas de suppression d'un Opérateur Radio Hôte auquel est associé le Service du Client, la société ITC ARIANE Services s'engage à positionner le Client sur le réseau d'un autre Opérateur Radio Hôte de son choix figurant dans des conditions tarifaires similaires à celles conclues avec le Client.

68. Dans le cas où ce repositionnement générerait un surcoût pour le Client, ce dernier peut demander la résolution du Contrat de plein droit et sans frais sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois et de notifier sa décision à la société ITC ARIANE Services au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception.

12.4 Ajustement du prix

69. Toute modification de la réglementation applicable ou de son interprétation ayant pour effet de faire supporter à la société ITC ARIANE Services des impôts, droits ou taxes ou d'un montant supérieur à ceux existants à la date de souscription d'un Service, entraîne un ajustement corrélatif des prix pour que la société ITC ARIANE Services perçoive dans tous les cas l'intégralité des montants indiqués dans le Contrat.

13. Garantie du Terminal

70. Tout Terminal est garanti conformément aux prescriptions et engagements du constructeur : en cas de panne, le Client doit contacter sans délai la société ITC ARIANE Services qui lui indique les coordonnées de son service SAV concerné, auquel le Terminal doit être retourné sans délai au frais du Client : si la garantie constructeur ne s'applique pas ou si elle est expirée, toute réparation est à la charge du Client ; la mise à disposition d'un nouveau Terminal en remplacement

de celui déclaré hors service du fait du Client est faite au conditions tarifaires figurant au tarif en vigueur au jour de la déclaration de l'incident.

14. Obligations du Client

14.1 Obligation de paiement

71. Le Client s'engage à payer le prix du Service selon les modalités prévues à l'article 13.

14.2 Respect de la réglementation

72. Le Client est tenu en permanence au respect de la réglementation applicable en matière de télécommunications ; il est également tenu d'utiliser et de faire utiliser en permanence des Terminaux et accessoires agréés par les autorités compétentes.

73. Le Client est responsable des toutes les conséquences de l'utilisation d'un matériel non agréé.

74. Le Client s'engage à respecter et à faire respecter par tout Utilisateur les prescriptions données par le Prestataire.

14.3 Offres de services illimités

75. Lorsque le Client souscrit à une offre de service comprenant un nombre de communications voix, data ou SMS illimité, le type de communications voix, data et SMS concernés, les éventuelles restrictions telles que plage horaires, comportement raisonnable ou destinations sont précisées dans le guide et/ou le catalogue tarifaire relatifs à cette offre. Lorsque les communications voix ou SMS illimités sont possibles, elles ne sont autorisées qu'entre deux personnes physiques et pour un usage non lucratif direct.

76. Le Client s'engage à adopter un comportement raisonnable lorsqu'il émet des communications dans le cadre d'une offre de Services contenant des illimités et ce, afin de permettre à tous les Clients d'accéder au réseau dans des conditions optimales, notamment pour des usages de type Peer to Peer, newsgroups ou de streaming. Sont, par ailleurs, d'ores et déjà considérés comme non raisonnables les comportements équivalents aux utilisations frauduleuses ou non conformes décrites ci-dessous dans le présent article.

77. La facturation au-delà du forfait comme indiquée ci-dessus est définie par la grille tarifaire en vigueur.

78. En cas d'utilisation frauduleuse et/ou non-conforme aux indications, le Contrat peut être suspendu sans délai à compter d'une simple notification adressée par tous moyens au Client puis résolu. La société ITC ARIANE Services se réserve le droit de refacturer les communications ou SMS émis irrégulièrement ou interdits au prix d'une communication hors forfait, au tarif mentionné dans l'annexe tarifaire.

79. Constituent notamment des cas d'utilisation frauduleuse ou non-conformes d'une offre de Services comprenant des communications voix, data ou SMS illimités : I) Le détournement de l'offre, II) L'utilisation des offres, des communications ou des SMS aux fins d'en faire un commerce, III) L'utilisation à titre gratuit ou onéreux d'une telle offre de service en tant que passerelle de réacheminement de communications, les appels depuis un boîtier radio ou depuis et vers une plateforme téléphonique, les appels depuis les centres d'appels, les appels via des dispositifs de type callback (mise en relation et/ou en fonction de rappel), les usages de type télémarketing, IV) L'utilisation ininterrompue du forfait par le biais d'une composition automatique et en continu de numéros sur la ligne, V) L'envoi en masse ou groupé de SMS de façon automatisée, VI) La cession, la revente totale ou partielle des communications et SMS illimités, VII) L'utilisation partagée du Service data et notamment associer la Carte à un équipement de type routeur à

des fins de partage de l'accès entre plusieurs Utilisateurs.

80. Le comportement raisonnable est précisé dans le guide ou le catalogue tarifaire correspondant à chaque offre de Service concernée.

81. Une annexe tarifaire est jointe au Bon de souscription et est actualisée en fonction des coûts de production.

14.4 Limitation du Service Data

82. Les consommations de Data peuvent être bridées au-delà des volumes de consommation indiqués dans la documentation commerciale de la société ITC ARIANE Services, ce qui induit alors l'application d'un débit maximal de 64 Kilo Octets (KO).

14.5 Présentation du numéro

83. Le Client peut, lors de la souscription, de façon permanente ou appel par appel, demander à la société ITC ARIANE Services que son numéro ne soit pas divulgué à ses correspondants. Pour cela, il lui suffit de contacter le Service Client de la société ITC ARIANE Services ou de se référer au guide d'utilisation de son Terminal.

84. Lorsque le Client a accès au numéro de ses correspondants qui ont accepté la divulgation de leur numéro, il s'engage à n'utiliser les numéros reçus qu'à des fins privées, à l'exclusion de la constitution de tout fichier.

14.6 Changement d'informations concernant le Client

85. Le Client s'engage à informer la société ITC ARIANE Services dans les quinze (15) jours de toute modification relative aux informations qu'il a communiquées lors de la souscription du Contrat et notamment, tout changement d'adresse ou de domiciliation bancaire. A défaut, la société ITC ARIANE Services se réserve la possibilité d'appliquer les dispositions des articles 22.

14.7 Interdiction de cession

86. Le Client ne peut en aucun cas céder sous quelque forme que ce soit à un tiers le bénéfice de son Contrat, sans l'accord préalable et écrit de la société ITC ARIANE Services.

87. Au cas où cette cession serait autorisée, le Client deviendrait solidairement responsable du paiement des sommes dues au titre de ce Contrat.

14.8 Responsabilité du Client

88. Le Client est entièrement responsable de l'utilisation du Service et se porte-fort, à l'égard de la société ITC ARIANE Services, du respect par les Utilisateurs de l'ensemble des obligations stipulées à la charge du Client et applicables unitairement à chaque Utilisateur.

89. Le Client s'engage à ne pas altérer, ni perturber le réseau, le système d'information de la société ITC ARIANE Services ou le réseau de l'Opérateur Radio Hôte et à respecter les exigences et règles de l'art en matière de sécurité.

15. Responsabilité et obligations de la société ITC ARIANE Services

15.1 Permanence, continuité et qualité du Service

90. Conformément à la réglementation en vigueur et en particulier, aux dispositions de l'article L.33-1 du Code des Postes et des Communications Electroniques, la société ITC ARIANE Services prend toutes les dispositions pour assurer la permanence, la continuité et la qualité de son service de radiotéléphonie publique numérique dans la zone de couverture, sauf dans les cas de force majeure visés à

l'article 23 et dans les limites de responsabilité figurant aux articles 15.

15.2 Réception et acheminement des communications électroniques

91. La société ITC ARIANE Services rappelle que le Service est fourni à partir du réseau de l'Opérateur Radio Hôte et que les communications électroniques émises et reçues sont acheminées par le réseau de cet opérateur dans le cadre d'une obligation générale de résultat.

92. La société ITC ARIANE Services peut changer postérieurement, à l'entrée en vigueur du Contrat, d'Opérateur Radio Hôte à la demande du Client, de manière exceptionnelle et seulement en cas de défaut de couverture à l'adresse principale d'utilisation du Service. La société ITC ARIANE Services peut à tout moment demander au Client les éléments ayant justifié la demande de changement d'Opérateur Radio Hôte. A titre d'exemple, un défaut de couverture data 4G est légitime tout comme un déménagement du lieu d'utilisation principal de la ligne.

93. Pour tout changement ne rentrant pas dans le cas énuméré ci-avant, la société ITC ARIANE Services se réserve le droit de refuser une demande de changement d'Opérateur Radio Hôte pour un Client donné, auquel cas l'Opérateur Radio Hôte initial est rétabli.

15.3 Responsabilité de la société ITC ARIANE Services

94. La société ITC ARIANE Services, lorsqu'elle agit en son nom, est seule responsable vis-à-vis du Client des actes qu'il accomplit dans le cadre de l'exécution des présentes. Le Client renonce à tout recours à ce titre à l'encontre de l'Opérateur Radio Hôte.

15.4 Engagement de la responsabilité de la société ITC ARIANE Services

95. La responsabilité de la société ITC ARIANE Services ne peut être engagée qu'en cas de faute prouvée exclusivement imputable à ce dernier.

15.5 Conditions de responsabilité de la société ITC ARIANE Services

96. La responsabilité de la société ITC ARIANE Services n'est pas engagée en cas de maintenance du réseau ou du Service.

97. Sauf urgence, la société ITC ARIANE Services s'engage à prévenir le Client trente (30) jours à l'avance et à lui donner toute information utile sur les modalités de cette interruption.

98. En cas de problèmes techniques liés au réseau, le Client avise la société ITC ARIANE Services par courrier des conditions exactes de ces anomalies et notamment du lieu et du moment précis de leur constatation.

99. La responsabilité de la société ITC ARIANE Services ne saurait être également engagée :

- en cas de mauvaise utilisation du Service par le Client et/ou par ses correspondants ;
- en cas de mauvaise installation ou utilisation du Terminal ou de ses accessoires ;
- en cas d'utilisation de la Carte non-conforme à son usage ;
- en cas de suspension ou d'interruption de l'accès au Service pour inexécution par le Client de ses obligations, notamment de son obligation de paiement ;
- en cas d'utilisation du Service consécutive à une divulgation, une désactivation, une perte ou un vol du code d'accès confidentiel associé à chaque Carte, et plus généralement, d'utilisation du Service par une personne non autorisée ;
- du fait des prestations rendues par des prestataires de services indépendants auxquelles

le Client peut avoir accès par l'intermédiaire des services vocaux ou Internet ;

- en cas de modification du numéro d'appel suite à des contraintes techniques,
- en cas d'aléas de propagation des ondes électromagnétiques ;
- en cas de transmission des signaux radioélectriques affectée par les contraintes ou les limites des normes techniques imposées à l'opérateur Radio Hôte par les autorités réglementaires ou les groupements normatifs compétents ;
- en cas de perturbations ou d'interruptions dans la fourniture ou l'exploitation des moyens de communications électroniques fournis par le ou les exploitant(s) des réseaux auxquels sont raccordées les installations de l'Opérateur Radio Hôte ;
- en cas de cessation de l'autorisation d'exploitation du Service sur décision de l'autorité publique ;
- en cas de force majeure telle que définies à l'article 23 ;
- en cas de perturbation ou d'interruption non directement imputable au Prestataire.

15.6 Cas du service de présentation du numéro de l'appelant

100. Dans le cadre du service de présentation du numéro de l'appelant, la présentation de la ligne appelante ne peut être assurée dans certains cas et la responsabilité de la société ITC ARIANE Services ne saurait en conséquence être engagée, notamment :

- lorsque l'appelant a refusé la divulgation de son numéro ;
- lorsque l'appel émane de l'étranger ou d'un réseau d'Opérateur Tiers si l'information n'est pas fournie par le réseau d'origine.

De même, la société ITC ARIANE Services n'est pas responsable, ce que le Client reconnaît et accepte, de l'exploitation par le Terminal de l'information fournie dans le cadre du service de présentation de l'appelant. Il appartient au Client de s'assurer, lors de l'acquisition de son Terminal, du contenu et de la forme sous laquelle le Terminal restitue cette information.

15.7 Limites de la responsabilité de la société ITC ARIANE Services

101. La responsabilité de la société ITC ARIANE Services, si elle est établie, est limitée à la réparation des dommages directs.

102. La responsabilité totale cumulée de la société ITC ARIANE Services au titre de chaque dommage est limitée à 10% HT des sommes facturées au titre de la ligne concernée par le préjudice subi et effectivement payées par le Client au titre du Contrat, dans les 12 mois précédant le dommage. Si le dommage survient au cours de la première année, la société ITC ARIANE Services convient que l'indemnisation soit fixée selon une moyenne, estimée au prorata des mois écoulés.

103. En aucun cas la société ITC ARIANE Services n'est responsable des dommages indirects subis par le Client, incluant, notamment, tout préjudice commercial ou financier, dommage immatériel consécutif ou non, perte de clientèle, perte de commande, trouble commercial, action de tiers dirigée contre le Client, perte de bénéfices, perte de profits, perte d'exploitations ou d'économies, perte de données ou de contenu, perte d'image ou de marque.

15.8 Gestion des incidents

104. Le Client est informé que le fonctionnement du réseau, qu'il s'agisse du réseau de l'Opérateur Radio Hôte ou d'un réseau étranger visité en situation de « roaming » ou d'un réseau interconnecté au réseau de la société ITC ARIANE Services, peut être perturbé

notamment par des aléas climatiques ou électromagnétiques, des pannes de services, des opérations d'entretien et/ou de maintenance et/ou d'extension dudit réseau. Le Client reconnaît que, dans ces hypothèses, le Service affecté peut être perturbé ou suspendu provisoirement, sans que la société ITC ARIANE Services ne puisse voir sa responsabilité engagée.

105. En cas d'incident majeur affectant le réseau de l'Opérateur Radio Hôte, la société ITC ARIANE Services peut décider sans surcoût d'affecter le Client temporairement sur le réseau d'un autre Opérateur Radio Hôte. La société ITC ARIANE Services informe le Client dudit changement dans les plus brefs délais.

15.9 Modification des tarifs

106. La société ITC ARIANE Services s'engage à informer le Tiers-Payeur de toute modification des tarifs du Service.

15.10 Attestation du Tiers-Payeur

107. Au moment de la souscription du Contrat, le Client fournit une attestation signée par le Tiers-Payeur par laquelle celui-ci s'engage à payer le prix du Service.

15.11 Fin d'obligation du Tiers-Payeur

108. Le Client s'engage à informer le Tiers-Payeur que ce dernier peut mettre fin à son obligation de paiement par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Prestataire. Le Tiers-Payeur est libéré par le paiement de la première facture mensuelle qui suit la réception de la lettre recommandée.

15.12 Responsabilité de paiement

109. La désignation d'un Tiers-Payeur n'exonère pas, en cas de défaillance de celui-ci, le Client de son obligation de paiement.

16. Facturation du Service

16.1 Factures mensuelles

110. Les factures sont établies mensuellement et comprennent :

- les redevances d'abonnement mensuelles perçues d'avance ;
- le montant des communications passées ;
- le cas échéant, les frais de mise en service de lignes, les prestations complémentaires, les autres frais dus en vertu des présentes, le dépôt de garantie ou encore l'avance sur consommation.

16.2 Adresse de facturation

111. Selon les modalités de paiement choisies, la facture est adressée soit au Client, soit au Tiers-Payeur, sur l'adresse indiquée sur le Bon de souscription.

16.3 Date de facturation

112. Les sommes facturées sont payables par prélèvement automatique sur le compte désigné par le Client sauf stipulation contraire dans le Bon de souscription. Elles doivent être réglées dans le délai de paiement indiqué au Bon de souscription.

113. Si le Client souhaite une facture détaillée de ses appels, cette dernière lui est adressée gratuitement sur simple demande au Service Client de la société ITC ARIANE Services, pour une période de quatre (4) mois consécutifs.

114. En application de l'article L34-2 du Code des postes et communications électroniques, la prescription est acquise, au profit du Client, pour les sommes dues en paiement des prestations de communications électroniques de la société ITC ARIANE Services lorsque celui-ci ne les a pas réclamées dans un délai d'un an courant à compter de la date de leur exigibilité.

16.4 Sommes dues à la société ITC ARIANE Services et intérêts de retard

115. Toute somme due à la société ITC ARIANE Services par le Client est de plein droit, à compter de sa date d'exigibilité et jusqu'à sa date de paiement effective, porteuse d'intérêts de retard sur la base de trois (3) fois le taux d'intérêts légal en vigueur pour l'année en cours.

116. En application de l'article D.441-5 du Code de commerce : « Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue au douzième alinéa du I de l'article L.441-6 est fixé à 40 euros ».

117. La société ITC ARIANE Services se réserve en outre le droit d'entreprendre toute action visant à obtenir le paiement de ses créances, ainsi que la réparation de son préjudice.

17. Mise en service – Livraison

118. Les mises en service ne sont opérées qu'en fonction des disponibilités et dans l'ordre de validation des Bons de souscription.

119. La société ITC ARIANE Services est autorisée à procéder à des mises en service ou livraisons de Terminaux de façon globale ou partielle.

120. Les délais de livraison des Terminaux sont indiqués aussi exactement que possible, mais sont en fonction des possibilités d'approvisionnement et de transport de la société ITC ARIANE Services. Les dépassements de délais de livraison ne peuvent donner lieu à dommages-intérêts, à retenue ni à annulation des commandes en cours.

121. Toutefois, si un (1) mois après la date indicative de livraison le Terminal n'a pas été livré, pour toute autre cause qu'un cas de force majeure, le Service Principal ou le Service Complémentaire concernés peuvent, alors, être résolus à la demande de l'une ou de l'autre Partie. Le Client peut obtenir restitution des acomptes, à l'exclusion de toute indemnité ou dommage-intérêts.

18. Modalités de paiement

122. Le paiement s'effectue, par prélèvement automatique ou par tout autre mode de paiement accepté par la société ITC ARIANE Services (ou par mandat administratif lorsque le Client souscrit dans le cadre d'un marché public).

123. Si le montant mensuel prévisionnel de chaque facture au titre d'un Contrat du Client est inférieur à cinq cents (500) euros hors taxes, la société ITC ARIANE Services se réserve le droit de subordonner la mise en service du Service à un paiement par prélèvement automatique.

124. Toute échéance commencée est due et tout montant versé par le Client est irrévocablement acquis à la société ITC ARIANE Services et non remboursable. Le règlement anticipé des factures ne donne droit à aucun escompte. La société ITC ARIANE Services peut, sous réserve d'en informer le Client, opérer le paiement par compensation des sommes qu'ils se doivent mutuellement au titre des Contrats conclus entre eux, ce que le Client accepte expressément.

19. Tiers-Payeur

125. La société ITC ARIANE Services peut, après étude de sa solvabilité au moyen des informations publiques auxquelles elle a accès, accepter l'exécution des obligations financières du Client par un Tiers-Payeur.

20. Livraison – risques

126. Le Terminal est livré moyennant le paiement par le Client des frais de port. Dans tous les cas, le Terminal est transporté aux risques et périls du destinataire auquel il appartient, en cas d'avarie ou de manquant, de faire toutes constatations nécessaires et de confirmer ses réserves par acte extrajudiciaire ou par

lettre recommandée avec avis de réception auprès du transporteur dans les trois (3) jours qui suivent la réception des marchandises.

21. Réception du Terminal

127. Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité du Terminal livré doivent être formulées par écrit dans les huit (8) jours de l'arrivée des matériels. Il appartient au Client de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés.

128. Il doit laisser à la société ITC ARIANE Services toute facilité pour procéder à la constatation des vices et pour y porter un remède. Il s'abstient d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.

22. Suspension ou limitation du Service

22.1 Conditions

129. La société ITC ARIANE Services se réserve le droit de suspendre, de limiter ou de restreindre partiellement ou complètement, l'accès au Service ou de résoudre tout ou partie du Service, après en avoir avisé le Client, par tout moyen notamment :

- en cas d'inexécution de l'une des obligations du Client prévues au Contrat ;
- en cas de non versement du dépôt de garantie ou de l'avance sur consommation ou dans l'attente de leur règlement ou en cas de dépassement de la limite d'encours ;
- en cas de réception par la société ITC ARIANE Services du dossier de souscription incomplet ou non-conforme ;
- en cas de défaut de règlement des sommes dues à l'échéance et en l'absence de contestation sérieuse dûment motivée et transmise à la société ITC ARIANE Services par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- en cas d'utilisation non conforme du Service notamment en cas de violation des dispositions légales ou réglementaires, notamment en matière d'ordre public et de bonnes mœurs ou en cas d'agissements de nature à perturber les moyens de communications électroniques de la société ITC ARIANE Services ou le réseau Internet et ses services ;
- en cas d'augmentation substantielle du montant des consommations du Client ;
- et plus généralement, lorsque le Contrat le prévoit ;
- en cas d'utilisation frauduleuse, non autorisée, ou d'infraction aux dispositions relatives à l'utilisation du Service ;
- en cas d'infraction aux règles de paiement des factures sous réserve d'une mise en demeure préalable par lettre recommandée avec avis de réception dans le respect d'un préavis de dix (10) jours ouvrés ;
- en cas de maintenance ou de déploiement du réseau de la société ITC ARIANE Services ou du système informatique de la société ITC ARIANE Services ;
- en cas de suspension, par l'Opérateur Radio Hôte, de l'accès de la société ITC ARIANE Services à son réseau, rendant impossible pour la société ITC ARIANE Services la fourniture du Service.

130. En tout état de cause, la société ITC ARIANE Services fait ses meilleurs efforts pour que la suspension ou l'interruption du Service soit proportionnée à la gravité de l'évènement imposant le recours à une telle mesure et pour qu'elle soit limitée à ce qui est nécessaire pour préserver la qualité de service ou le bon fonctionnement du réseau de la société ITC ARIANE Services ou du réseau de l'Opérateur Radio Hôte.

22.2 Suspension, limitation ou restriction du Service

131. La société ITC ARIANE Services est habilitée à suspendre, limiter ou restreindre le Service pour toutes opérations de mise à niveau, de maintenance préventive, curative ou encore d'extension de ses moyens de communications électroniques ou si la société ITC ARIANE Services y est obligée pour respecter un ordre, une instruction ou une exigence du Gouvernement, d'une autorité de régulation, ou de toute autorité administrative ou locale compétente.

22.3 Suspension liée aux modalités de paiement

132. En cas de non-paiement total ou partiel d'une facture à la date limite de paiement figurant sur la facture et après relance par lettre simple, restée sans effet dans le délai imparti, les Services peuvent être suspendus à l'initiative de la société ITC ARIANE Services.

133. En cas de non-paiement faisant suite à plusieurs incidents de paiement, le Service peut être suspendu à l'initiative de la société ITC ARIANE Services, sans préavis.

134. Dans l'hypothèse du paiement par un Tiers-Payeur, le Service peut être suspendu par le Prestataire si le Tiers-Payeur manque à son obligation de paiement.

135. La suspension n'intervient pas si le Client a réglé lui-même les factures afférentes à son ou ses propre(s) abonnement(s).

22.4 Suspension pour autres motifs

136. La suspension des Services peut intervenir pour des dettes dont le Client serait redevable au titre d'autres Contrats souscrits auprès de la société ITC ARIANE Services, dès lors que ces dettes ne font pas l'objet d'une contestation sérieuse par le Client.

22.5 Conséquences de la suspension ou de la limitation du Service

137. Le Client et le Tiers-Payeur restent redevables de l'abonnement pendant la période de suspension ou de limitation des Services.

22.6 Remise en service

138. Le rétablissement du Service après suspension et/ou limitation et/ou de restriction, du fait du Client, donne lieu à la facturation de frais de remise en service. En cas de suspension et/ou limitation et/ou de restriction du Service souscrit, quelle qu'en soit la cause, le Client reste tenu à ses obligations, étant notamment entendu que la suspension du Service n'entraîne pas l'arrêt de leur facturation.

23. Force majeure

139. Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendent l'exécution du Contrat.

140. Si l'empêchement est définitif, le Contrat est résolu de plein droit et les Parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code civil.

141. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français, ainsi que les événements suivants :

- la guerre, l'émeute, l'incendie, les grèves internes ou externes, lock out, occupation des locaux de la société ITC ARIANE Services, intempéries, tremblement de terre, inondation, dégât des eaux, restrictions légales ou gouvernementales, modifications légales ou réglementaires des formes de commercialisation, les accidents de toutes natures, épidémie, pandémie, maladie touchant plus de 10% du personnel de la société ITC ARIANE Services dans un période de deux mois consécutifs, l'absence de fourniture d'énergie,

l'arrêt partiel ou total du réseau Internet et, de manière plus générale, des réseaux de télécommunications privés ou publics, les blocage de routes et les impossibilités d'approvisionnement en fournitures et tout autre cas indépendant de la volonté expresse des parties empêchant l'exécution normale de la présente convention.

24. Résolution

24.1 Résolution du Contrat pour convenance

142. Sauf dispositions contraires et sous réserve que la Période minimale d'engagement soit écoulée pour l'ensemble du Service, chacune des Parties peut, à tout moment et sans indemnité, demander pour convenance la résolution du Contrat dans les conditions précisées à l'article 8 (« durée »).

143. Dans le cas où la résolution du Contrat est effectuée alors que la Période minimale n'est pas encore arrivée à son terme, la résolution se fait moyennant le versement d'une indemnité égale à la totalité du montant minimum annuel de facturation des consommations du Service, ainsi que le montant des redevances ou abonnements restant dus jusqu'à l'expiration de la Période minimale d'engagement, sans omettre les frais de mise en service et l'installation du Service restant éventuellement dus au Prestataire.

144. La demande de résolution effectuée, le Client reconnaît ne plus pouvoir modifier le Service, au titre d'un acte de gestion, tel qu'une migration (etc.). La terminaison du Contrat, pour quelque cause que ce soit, entraîne la déchéance du terme de toutes les sommes dues et leur exigibilité immédiate.

24.2 Résolution d'un Service Complémentaire pour convenance

145. La résolution d'un Service Complémentaire peut être prononcée, pour convenance, moyennant l'application d'un préavis d'ITC ARIANE Services mois à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

146. Lorsque cette résolution porte sur un Service Complémentaire affecté d'une Période minimale et qu'elle est prononcée par le Client pendant cette période, cette résolution peut donner lieu au versement par le Client au Prestataire d'une indemnité égale à la totalité du montant minimum annuel de facturation des consommations du Service complémentaire concernée et mentionné au Bon de souscription, ainsi que le montant des redevances ou abonnements restant dus jusqu'à l'expiration de la Période minimale, sans omettre les frais restant le cas échéant dus au Prestataire.

147. La résolution d'un Service Complémentaire n'entraîne pas la résolution du Contrat pour le Service encore en vigueur.

24.3 Résolution pour faute

148. En cas de manquement de l'une des Parties dans l'exécution d'une obligation essentielle prévues au Contrat, l'autre Partie peut résoudre de plein droit le Contrat s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de trente (30) jours, après une mise en demeure adressée par l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception.

149. Cette résolution est prononcée sans préjudice du droit de l'une ou de l'autre des Parties à obtenir l'indemnisation du préjudice subi par elle du fait du manquement non réparé ni du droit de la société ITC ARIANE Services à réclamer le montant de l'éventuel montant minimum annuel de facturation/Consommation, ainsi que le montant des redevances ou abonnements dans les cas où cette

résolution interviendrait, à sa demande, et alors qu'un Service serait encore affecté d'une période minimale.

24.4 Résolution d'un Contrat indispensable au Service Principal ou Complémentaire

150. Le Contrat peut être résolu par le Prestataire, à tout moment, dans le cas où un des Contrats nécessaires à la fourniture du Service principal, conclu par la société ITC ARIANE Services avec un tiers, est résolu.

151. De même, un Service Complémentaire peut être résolu lorsqu'un Contrat nécessaire à la fourniture du Service Complémentaire conclu par la société ITC ARIANE Services avec un tiers est résolu.

152. La résolution du présent Contrat ou du Service Complémentaire est prononcée moyennant l'envoi, par la société ITC ARIANE Services au Client, d'une lettre recommandée avec accusé de réception appliquant un préavis d'au moins 15 jours. Cette résolution ne donne droit à aucune indemnité de part et d'autre.

24.5 Résolution en cas de liquidation judiciaire

153. Le Contrat peut être résolu de plein droit et sans frais par le Client en cas de liquidation judiciaire de ce dernier, sous réserve de la notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'un justificatif adressé à la société ITC ARIANE Services dans les trente (30) jours suivant la date de l'évènement. La résolution prend alors effet à la date de réception du courrier par le Prestataire.

24.6 Résolution du fait de la société ITC ARIANE Services

154. La société ITC ARIANE Services peut résoudre le Contrat ou un Service Complémentaire sans indemnité en cas d'arrêt de la commercialisation du Service en informant le Client avec un préavis d'un (1) mois par tout moyen.

24.7 Conséquence de la résolution

155. Dans tous les cas de résolution, pour quelque motif que ce soit, les sommes restant dues deviennent immédiatement exigibles. En cas de résolution pendant la Période minimale d'engagement, les redevances d'abonnement sont dues jusqu'au terme de cette période.

156. Le dépôt de garantie et/ou les sommes versés d'avance sont restitués dix (10) jours après la constatation par la société ITC ARIANE Services de l'extinction de la dette de le client.

157. En cas de résolution ou expiration du Contrat pour quelque cause que ce soit, le Client cesse immédiatement toute utilisation des Services concernés et remet sans délai à la société ITC ARIANE Services les équipements de la société ITC ARIANE Services à ce dernier. Le Client procède le cas échéant, à ses propres frais, à toutes les désinstallations nécessaires, notamment aux fins de restitution des équipements de la société ITC ARIANE Services.

25. Portabilité du numéro mobile

25.1 Présentation de la portabilité

158. La portabilité du numéro mobile permet, en France métropolitaine, à un Client d'un opérateur de téléphonie mobile (ci-après "Opérateur Donneur"), de conserver son numéro mobile « MSISDN », lorsqu'il change d'opérateur (ci-après « Opérateur Receveur »). Lorsque ce Client souscrit un Contrat auprès d'un Opérateur Receveur, en demandant la portabilité de son ou ses numéros mobiles « MSISDN », ce Client mandate l'Opérateur Receveur pour traiter sa demande et résoudre les services que ce Client avait souscrits auprès de l'Opérateur Donneur, au titre des numéros mobiles à porter. La portabilité du numéro mobile est un service fourni sur demande du client, il

ne concerne que le seul numéro de mobile « MSISDN » et en aucun cas les services qui y étaient attachés, souscrits auprès de l'Opérateur Donneur. Il appartient donc au client de souscrire auprès de l'Opérateur Receveur les services de son choix.

25.2 Conditions relatives à la portabilité entrante

25.2.1 Procédure de demande de portabilité

159. Le Client d'un Opérateur Donneur, qui souhaite la portabilité de son ou ses numéros mobiles auprès de la société ITC ARIANE Services, doit lors de la Souscription à un Service principal, présenter concomitamment une demande de portabilité de son ou ses numéros. A cet égard, le Client fournit à la société ITC ARIANE Services son ou ses numéros de téléphone mobile (« MSISDN »), ainsi que son ou ses relevés d'identité opérateur (« RIO ») associé(s) aux numéros des téléphones mobiles à porter. La société ITC ARIANE Services vérifie la capacité du client à demander la portabilité. Si l'ensemble de ces conditions est respecté, la société ITC ARIANE Services finalise la demande du Client en lui indiquant la date à laquelle le portage est réalisé.

160. La société ITC ARIANE Services informe le Client, par les présentes dispositions, des conditions nécessaires à la réussite du portage (conditions d'éligibilité) et l'informe des conséquences de sa demande, en ce notamment que :

- le droit à la portabilité est acquis au Client sous réserve du respect des critères d'éligibilité ;
- la demande de portabilité du ou des numéros vaut demande de résolution du Contrat du Client auprès de son Opérateur Donneur en ce qui concerne le ou les numéros portés ;
- la résolution du Contrat prend effet avec le portage effectif du ou des numéros, sans préjudice des dispositions contractuelles relatives aux périodes minimales d'engagement souscrites auprès de l'Opérateur Donneur.

161. Le Client mandate la société ITC ARIANE Services pour effectuer en son nom et pour son compte l'ensemble des actes nécessaires à sa demande de portabilité, en particulier auprès de l'Opérateur Donneur afin notamment de mettre en œuvre la demande de résolution du ou des abonnements pour le(s)quel(s) la demande de portabilité est effectuée. La société ITC ARIANE Services devient le seul interlocuteur du Client concernant sa demande de portabilité, au même titre qu'en ce qui concerne sa souscription.

25.2.2 Conditions d'éligibilité

162. Pour effectuer une demande de portabilité, le Client doit fournir à la société ITC ARIANE Services deux informations que sont :

- le ou les numéros mobiles (« MSISDN ») objet de la demande ;
- le ou les relevés d'identité opérateur (« RIO ») associés à chacun des numéros mobiles, objet de la demande.

163. Le RIO, qui est un identifiant technique nécessaire pour exercer son droit à la portabilité n'ouvre pas, en tant que tel, un droit à la portabilité du numéro qui serait attaché à sa simple connaissance. L'Opérateur Donneur à l'obligation de mettre en place à l'attention de ses Clients un système leur permettant accéder à leur RIO.

164. La société ITC ARIANE Services vérifie la capacité du Client à faire une demande de portabilité sur un ou plusieurs numéros mobiles donnés. Lorsque l'Opérateur Donneur notifie à la société ITC ARIANE Services l'inéligibilité de la demande, la société ITC ARIANE Services en informe le Client dans les meilleurs délais.

165. La demande de portabilité est inéligible dans les cas suivants :

- si la demande de portage comporte un ou des numéros mobiles et un ou des Relevés d'Identité Opérateur (RIO) qui ne correspondent pas entre eux ;
- si le ou les numéros, pour le(s)quel(s) le portage est demandé, sont inactifs au jour du portage, ou le deviennent entre la date de la demande de portage et le jour du portage ;
- si les données figurant sur la demande de portabilité du numéro mobile sont incomplètes ou erronées ;
- si la demande de portage n'est pas demandée par le Client ayant procédé à la souscription du Contrat auquel se rattache la demande de portabilité du numéro mobile ;
- si le ou les numéros pour le(s)quel(s) le portage est demandé, ont déjà fait l'objet d'une demande de portabilité en cours ;
- si la date de résolution du Contrat souscrit par le Client a déjà été fixée à sa demande, à une date antérieure à la date de portabilité du ou des numéros mobiles souhaitée.

166. Par conséquent, le Client doit conserver son éligibilité à la portabilité de son ou ses numéros mobiles jusqu'au portage effectif desdits numéros, pour lesquels il a effectué une demande de portabilité. Toute perte d'éligibilité, en cours de demande, emporte la caducité de la demande de portabilité du Client.

25.2.3 Détermination de la date de portage

167. La date de portage est déterminée par l'application des délais liés à la mise en œuvre de la procédure de portabilité. La société ITC ARIANE Services informe le Client de la date et de la plage horaire du portage du ou des numéros mobiles. Une fois déterminée, la date de portage du numéro mobile ne peut faire l'objet d'aucune modification à l'initiative du Client.

25.2.4 Traitement de la demande de portage

168. La société ITC ARIANE Services envoie, en qualité de mandataire du Client, la demande de portage à l'Opérateur Donneur, afin que ce dernier vérifie les conditions d'éligibilité de cette demande. Si ces conditions sont remplies, la demande est validée par l'Opérateur Donneur qui le notifie à la société ITC ARIANE Services afin de finaliser la demande du client.

169. A l'inverse, si l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'Opérateur Donneur notifie à la société ITC ARIANE Services le ou les motifs d'inéligibilité de la demande. Le client est informé par Prestataire dans les meilleurs délais du motif d'inéligibilité de sa demande de portabilité et, le cas échéant, des moyens lui permettant de rendre sa ou ses lignes éligibles à la portabilité.

25.2.5 Jour du portage

170. Le jour du portage effectif du ou des numéros, le Client, après avoir changé de carte « SIM », est à même de téléphoner avec sa nouvelle offre et de recevoir des appels sur le ou les mêmes numéros. Le Client est informé dans les meilleurs délais, de la date de portage du numéro effectif ou du délai estimé pour la mise en œuvre du Service avec portabilité ou le cas, échéant des motifs d'inéligibilité justifiant le rejet de sa demande.

171. Le Client est informé qu'une interruption ou une perturbation de service peut intervenir le jour du portage du numéro effectif. Il appartient au Client de prendre toute disposition utile afin que cette suspension ou ces perturbations soient sans conséquence pour lui. Le délai maximum

d'interruption de service, lié à la mise en œuvre du portage, est fixé à quatre (4) heures.

172. Le Client est fondé à demander une indemnisation dans les situations où il constate, notamment la reprogrammation d'un portage planifié, qui ne résulte ni d'une inéligibilité de la demande, ni d'un souhait explicite de sa part, ni d'une indisponibilité de l'accès, ou d'un cas de force majeure.

173. L'indemnisation est fixée à un demi-mois de forfait. Le Client doit adresser sa demande d'indemnisation à son interlocuteur commercial habituel dans un délai d'un (1) mois à compter du jour du portage effectif du numéro concerné.

174. Sauf demande expresse du Client et sous réserve de la disponibilité de l'accès, le portage intervient dans un délai maximum de trois (3) jours ouvrables.

175. Si le portage n'a pas lieu à la date prévue, le Client doit s'adresser à la société ITC ARIANE Services afin que celle-ci identifie l'origine de l'anomalie.

176. En cas d'inéligibilité, le Client qui souhaite maintenir la souscription de son Contrat avec la société ITC ARIANE Services sans conservation du numéro, devra transmettre sa demande de résolution directement auprès de l'Opérateur Donneur.

25.2.6 Annulation de la demande de portabilité à l'initiative du Client

177. Le client ayant souscrit un Service Prestataire et ayant choisi le service de portabilité du numéro mobile peut décider d'annuler le choix de cette option et renoncer au portage de son ou ses numéros mobiles qui lui avaient été précédemment attribués. La société ITC ARIANE Services accepte cette annulation de la demande de portabilité formulée par le Client sous réserve que cette demande lui soit adressée par courrier recommandé au plus tard quatre (4) jours avant la date prévue pour le portage du ou des numéros mobiles.

178. Si la demande d'annulation de la portabilité est adressée à la société ITC ARIANE Services par courrier recommandé moins de quatre (4) jours avant la date de portage prévue, la demande d'annulation ne peut être traitée. L'annulation de la demande de portabilité du numéro mobile, à l'initiative du Client, est sans effet sur le Contrat.

179. Cette annulation emporte toutefois annulation de la demande de résolution du Contrat du Client auprès de son Opérateur Donneur, en ce qui concerne le ou les numéros à porter, et vaut mandat exprès du Client donné à la société ITC ARIANE Services d'effectuer les actes nécessaires d'annulation de la demande de résolution du Contrat du Client auprès de son Opérateur Donneur. Si le Client souhaite toutefois confirmer la résolution auprès de l'Opérateur Donneur, il est à son unique charge d'en faire directement la demande auprès de l'Opérateur Donneur.

25.3 Conditions relatives à la portabilité sortante

25.3.1 Procédure de demande de portabilité

180. Le Client de la société ITC ARIANE Services qui souhaite la portabilité de son ou ses numéros mobiles auprès d'un Opérateur Receveur doit, lors de la souscription à une offre d'abonnement de cet Opérateur Receveur, présenter une demande de portabilité de son ou ses numéros mobiles.

181. L'Opérateur Receveur est seul chargé de mettre en œuvre la demande de portabilité du Client, y compris l'ensemble des actes nécessaires à cette demande, en particulier auprès de la société ITC ARIANE Services, afin de procéder au nom et pour le compte du Client à la résolution du Contrat pour lequel la demande de portabilité est effectuée. La demande de résolution est réputée effectuée auprès

de la société ITC ARIANE Services, à compter de la date à laquelle le Client a présenté à l'Opérateur Receveur sa demande de portabilité de son ou ses numéros mobiles.

182. La résolution intervient le jour du portage effectif dudit numéro, étant précisé que lorsque le Client n'a pas exécuté en tout ou partie la période minimale d'engagement qui lui est applicable, les sommes restent dues à la société ITC ARIANE Services au titre de ladite période minimale d'engagement.

183. Le Client ne peut se retourner vers le Prestataire, ni tenir responsable la société ITC ARIANE Services à raison de sa demande de portabilité effectuée auprès d'un Opérateur Receveur, ainsi que de ces conséquences.

25.3.2 Accès au RIO

184. La société ITC ARIANE Services communique à ses Clients, par courrier électronique, les RIO correspondant aux numéros des téléphones mobiles («MSISDN »), pour lesquels ils ont souscrit au Contrat. Cette communication est faite, sur demande expresse des Clients, à compter de l'expiration d'un délai de dix (10) jours calendaires minimum à compter de la mise en service des Lignes du Client,

25.3.3 Règles d'éligibilité à la portabilité

185. Le client reconnaît avoir pris connaissance des conditions d'éligibilité à la portabilité et les avoir acceptées. La demande de portabilité est inéligible dans les cas suivants :

- si la demande de portage comporte un ou des numéros mobiles et un ou des relevés d'identité opérateur (RIO) qui ne correspondent pas entre eux ;
- si le ou les numéros, pour le(s)quel(s) le portage est demandé, sont inactifs au jour du portage, ou le deviennent entre la date de la demande de portage et le jour du portage ;
- si les données figurant sur la demande de portabilité du numéro mobile sont incomplètes ou erronées ;
- si la demande de portage n'est pas demandée par le Client ayant procédé à la souscription du Contrat auquel se rattache la demande de portabilité du numéro mobile ;
- si le ou les numéros pour le(s)quel(s) le portage est demandé, ont déjà fait l'objet d'une demande de portabilité en cours ;
- si la date de résolution des Services souscrits par le Client a déjà été fixée à sa demande, à une date antérieure à la date de portabilité du ou des numéros mobiles souhaitée.

186. Lorsque la société ITC ARIANE Services notifie à l'Opérateur Receveur l'inéligibilité de la demande de portabilité du Client, l'Opérateur Receveur doit en informer le Client, sans que le Client ne puisse reprocher quoi que ce soit à la société ITC ARIANE Services à ce titre.

26. Evolutions impératives pour des raisons législatives et réglementaires

187. En cas d'impératifs législatifs et/ou réglementaires, la société ITC ARIANE Services peut être conduite à procéder à une modification du Service, et ainsi, dans certains cas, à ne plus être en mesure de maintenir tout ou partie du Service. Dans ce cas, la société ITC ARIANE Services est autorisée à procéder à une modification unilatérale de son Service et/ou à une modification des tarifs associés, dans des conditions raisonnables et proportionnées.

188. La société ITC ARIANE Services informe le Client, dès qu'il en a connaissance et, en tout état de cause, avant leur application, des modifications du Service concerné et des évolutions, notamment tarifaires.

189. La société ITC ARIANE Services est responsable et assume seule la charge, notamment financière, des aménagements et modification à mettre en œuvre au niveau des éléments relevant de sa responsabilité (tels que plateforme techniques etc.).

190. Cette modification est effectuée dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales.

191. En cas d'évolutions substantielles du Service ayant un impact significatif pour le client, ce dernier peut refuser les évolutions et résoudre le Contrat ou un service complémentaire par lettre recommandée avec avis de réception, sans indemnité à ce titre et ce, dans un délai de deux (2) mois à compter de l'information transmise par le Prestataire. La résolution prend effet six (6) mois après la date de transmission précitée.

27. Annuaire

192. Le Client peut faire mentionner gratuitement ses coordonnées dans les listes d'annuaires transmises aux éditeurs d'annuaires et de services de renseignements téléphoniques édités et diffusés sur support papier et/ou électronique sous leur responsabilité : numéro mobile, nom, prénom, ou raison sociale, adresse postale, profession ou activité, et adresse électronique pour les annuaires et services de renseignements électroniques.

193. Le Client peut faire paraître sous sa responsabilité les coordonnées d'un autre utilisateur du mobile.

194. Le Client peut demander que ses coordonnées ne puissent pas être retrouvées à partir de son numéro mobile. Sous réserve d'homonymie, le Client a le droit de ne faire paraître que l'initiale de son prénom. Le Client a le droit de ne faire paraître que le nom et le code postal de sa commune, sauf dans le cas d'une adresse professionnelle.

195. Les données à caractère personnel relatives au Client ou à l'Utilisateur peuvent faire l'objet d'un transfert vers un pays hors de l'Union européenne (UE) lorsque les listes d'annuaires sont transmises aux éditeurs d'annuaires et aux éditeurs de services de renseignements téléphoniques étrangers situés en dehors de l'UE.

196. A l'exception des opérations relevant de la relation contractuelle entre la société ITC ARIANE Services et le Client, les coordonnées du Client figurant dans les listes transmises aux éditeurs d'annuaires et de services de renseignements téléphoniques ne sont pas utilisées à des fins de prospection directe sauf accord exprès du Client. Le Client peut également, à tout moment et gratuitement, modifier les données, ses choix de parution et de protection. La société ITC ARIANE Services transmet les modifications aux tiers auxquels la société ITC ARIANE Services a préalablement communiqué les données précitées.

28. Généralités

197. Pour toute question que le Client pourrait avoir sur son abonnement, sur le service après-vente (SAV), ses factures, etc. le Service Clients de la société ITC ARIANE Services est à sa disposition par téléphone ou sur le site ITC ARIANE Services. Le Service Clients est également accessible depuis un mobile ou depuis un fixe.

198. Toute réclamation relative à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des présentes doit être adressée par courrier à l'adresse suivante : ITC ARIANE Services.

199. EN CAS DE LITIGE CONCERNANT L'ENSEMBLE DES RELATIONS CONTRACTUELLES DE NATURE CONTRACTUELLE OU EXTRA-CONTRACTUELLE, COMPETENCE EXPRESSE EST ATTRIBUEE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DONT DEPENS ITC ARIANE

Services, NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE.